

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABEIL

1 rue MONGE - 15000 Aurillac

Références : 20250331-RAPINSP-15-071-OCP2025-ABEIL

Code AIOT : 0005601644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement ABEIL implanté 1 RUE MONGE ZA DE BARADEL 15000 AURILLAC. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre d'une action régionale de contrôle sur la thématique logistique/stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABEIL
- 1 RUE MONGE ZA DE BARADEL 15000 AURILLAC
- Code AIOT : 0005601644
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABEIL exploite une usine de fabrication de couettes et d'oreillers avec garnissage synthétique sur la commune d'AURILLAC. Elle fait partie du groupe Euroconfort et emploie 65 salariés.

Le site est implanté depuis 1990 sur son lieu actuel.

En regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le site a fait l'objet en dernier lieu d'un récépissé de déclaration n°2013-38 du 24 septembre 2013 au titre des rubriques :

- 1530-3 : dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- 2311-2 : traitement de fibres d'origine végétale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage (activité principale du site, déclarée initialement sur ce site en 1990);
- 2662-3 : stockage de polymères.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 1.4.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etats de stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 2.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Observations
1	Applicabilité rubriques 1530 – 2663 - 1510	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	L'Etat des stocks de matières combustibles doit permettre de positionner l'activité en regard de la rubrique 1510
2	Applicabilité rubrique 2311	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er	Attente de descriptif actualisé de la quantité de fibres traitées par jour (en tonnes/jour)
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.4.	Formalisation des consignes non vérifiée
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.	Sans observation
11	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.2.	Sans observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative ICPE du site :

- au vu des données présentées le jour de la visite le site n'est pas classable sous la rubrique entrepôts (moins de 500 tonnes de matières combustibles présentes).
- la puissance de la chaudière ne conduit pas à atteindre le seuil de déclaration rubrique 2910

Le site ne pratiquant pas de lavage ou de traitement des fibres autres que procédés mécaniques, l'enjeu principal est lié au risque incendie.

Un bassin sert à l'alimentation en eau (alimentation dispositif d'aspersion, alimentation d'un poteau d'incendie interne au site). Ce bassin est notablement envasé posant la question de l'efficacité de

l'alimentation en eau attendue en cas d'incendie.

Il n'a pu être présenté de plan des réseaux d'eaux pluviales.

Le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux, notamment en cas d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité rubrique 1530 (papier carton...) – rubrique 2663 (plastiques...) - rubrique 1510 (entrepôts)

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 30/09/2008, article 1 – du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Rubriques de classement ICPE
Prescription contrôlée : <i>rubrique 1530 : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ - sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</i> <i>rubrique 2663 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ((Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.</i>
Constats : Le bilan présenté par l'exploitant fait état de 465 tonnes de matières combustibles présentes. Sous réserve du maintien en dessous de 500 tonnes (seuil de classement sous la rubrique 1510-entrepôts, le classement en déclaration sous les rubriques dédiées (1530 et 2663) est conforme au dernier récépissé de déclaration délivré par la préfecture (récépissé n°2013-38 du 24 septembre 2013)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Applicabilité rubrique 2311

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Applicabilité rubrique 2311
Prescription contrôlée : <i>Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801.</i>
Constats : Le site relève de la rubrique d'activité principale de cardage de fibres synthétiques. Le dernier bilan quantitatif d'activité vis à vis de cette rubrique présenté à l'inspection des installations classées date de 2018. Un nouvel état est attendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Quantité de fibres susceptible d'être traitée en tonnes par jour
Type de suites proposées : justificatif à apporter

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> <i>- le dossier de déclaration ;-</i> <i>les plans tenus à jour ;</i> <i>- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;</i> <i>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</i> <i>- les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.</i> <i>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'exploitant à la connaissance de son statut installations classées, disposant du dernier récépissé de déclaration délivré par la préfecture (récépissé n°2013-38 du 24 septembre 2013). Le dossier exploitant est à compléter, en particulier aucun plan des réseaux d'eaux du site n'existe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etablir un plan des réseaux pluviaux du site, sur lequel devront être recherchés et Identifiés les regards/avaloirs d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etats de stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'exploitant a présenté un état des matières présentes sur le site. La localisation n'est pas précisée et la disponibilité en temps réel, notamment pour les services de secours, n'est pas établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Travailler sur l'établissement en temps réel d'un état de stocks de matières combustibles avec leur(s) emplacement(s) respectif(s) et à sa mise à disposition en temps réel en cas d'intervention des pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</i>
Constats : Idem point précédent, plan localisation des risques à formaliser
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;- l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu évoqué au point précédent ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : Affichage consignes de sécurité
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux
Prescription contrôlée : <i>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</i>
Constats : En l'absence de plan des réseaux d'eaux pluviales, l'exploitant n'a pas de visibilité sur l'exutoire potentiel des eaux d'extinction en cas d'incendie, ni sur la possibilité de contenir ces eaux sur les site ou dans un éventuel ouvrage qui serait situé en aval sur la zone d'activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : <i>D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</i>
Constats : En l'absence de plan des réseaux d'eaux pluviales, l'exploitant n'a pas de visibilité sur l'exutoire potentiel des eaux d'extinction en cas d'incendie, ni sur la possibilité de contenir ces eaux sur les site ou dans un éventuel ouvrage qui serait situé en aval sur la zone d'activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, -d'un système interne d'alerte incendie,- de robinets d'incendie armés, -d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</i>
Constats : 1 bassin en bas de site avec un PI interne. Le bassin est très envasé pouvant remettre en cause la disponibilité de la ressource en cas d'incendie. 1 RIA au fond du bâtiment de stockage, aucune issue à proximité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission du dernier rapport de visite installation sprinklage - confirmer/infirmier l'alimentation en eau de ce réseau par le bassin extérieur
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : <i>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.</i>
Constats : Les locaux sont propres. Des résidus fibreux sont néanmoins présents dans la zone déchets à l'extérieur des bâtiments
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : <i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</i>
Constats : Conforme, site clos.
Type de suites proposées : Sans suite